CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dryden Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Dryden

SOR/84-734

DORS/84-734

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Dryden Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dryden

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/84-734 August 31, 1984

AERONAUTICS ACT

Dryden Airport Zoning Regulations

P.C. 1984-3074 August 31, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Dryden Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/84-734 Le 31 août 1984

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Dryden

C.P. 1984-3074 Le 31 août 1984

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dryden*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1976-77, c. 28, ss. 2 and 49

* S.C. 1976-77, c. 28, art. 2 et 49

Regulations Respecting Zoning at Dryden Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Dryden Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means Dryden Airport at Dryden, in the District of Kenora, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 412.0 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dryden

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Dryden*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Dryden, situé à Dryden, dans le district de Kenora, dans la province d'Ontario; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, y compris la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, laquelle bande est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, laquelle surface d'approche est décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, laquelle surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus de l'aéroport et dans son voisinage immédiat, laquelle surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 412 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surface of any strip;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a), (b) and (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, lesquels terrains sont décrits plus en détail à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain auquel s'applique le présent règlement un bâtiment, ouvrage ou objet ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

a) la surface d'approche;

b) la surface extérieure; ou

c) la surface de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a), b) et c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Aucun propriétaire ou occupant d'un terrain auquel s'applique le présent règlement ne doit permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances comestibles pour les oiseaux ou de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of Airport Reference Point

The airport reference point is a point distant 80.08 m measured northerly at right angles to the centre line of runway 11-29, from a point distant 735.13 m measured westerly along the said centre line from the easterly end of the said runway.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Dryden Airport Zoning Plan No. 60-090-82-45, Sheets 1 to 14, dated July 26th, 1983, is described as follows:

Commencing at the northwesterly corner of Lot 23, Concession 10 of the geographic Township of Zealand;

THENCE easterly along the line between Concessions 10 and 11, across Lots 23, 22 and 21 to the southeasterly corner of Lot 21, Concession 11;

THENCE northerly along the line between Lot 20 and Lot 21, Concession 11 to the northwesterly corner of Lot 20, Concession 11;

THENCE easterly along the line between Concessions 11 and 12 across Lot 20, 19, 18 and 17, to the point in Lot 17 where the said line intersects Pronger Lake;

THENCE easterly in a straight line across Pronger Lake to the point in Lot 15 where the line between Concessions 11 and 12 intersects Pronger Lake;

THENCE easterly along the line between Concessions 11 and 12 across Lot 15 to the northeasterly corner of Lot 15, Concession 11, being also a point in the boundary between the Township of Zealand and the township of Brownridge;

THENCE southerly along the boundary between the Township of Zealand and the Township of Brownridge to the southeasterly corner of Lot 15, Concession 11 of the Township of Zealand;

THENCE continuing southerly along the boundary between the said Townships, being also the eastern boundary of Lot 15, Concession 10, to a point in the said eastern boundary distant 730.0 metres measured northerly from the southeasterly corner of Lot 15, Concession 10;

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport se trouve à une distance de 80,08 m de la piste 11-29, distance mesurée dans une direction nord, perpendiculairement à l'axe de la piste, à partir d'un point situé à une distance de 735,13 m de l'extrémité est de ladite piste, distance mesurée dans une direction ouest, le long dudit axe de piste.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

Les limites extérieures des terrains, indiquées sur les feuilles 1 à 14 du plan de zonage de l'aéroport de Dryden, portant le numéro 60-090-82-45 et daté du 26 juillet 1983, sont décrites comme suit :

PARTANT du coin nord-ouest du lot 23 de la concession 10 du territoire géographique de Zealand Township;

DE LÀ en direction de l'est le long de la limite des concessions 10 et 11, en traversant les lots 23, 22 et 21, jusqu'au coin sud-est du lot 21 de la concession 11;

DE LÀ en direction du nord le long de la limite des lots 20 et 21, de la concession 11, jusqu'au coin nord-ouest du lot 20, de ladite concession 11;

DE LÀ en direction de l'est le long de la limite des concessions 11 et 12 en traversant les lots 20, 19, 18 et 17, jusqu'au point d'intersection où ladite limite rencontre le lac Pronger, sur le lot 17;

DE LÀ en direction de l'est, en ligne droite par-delà le lac Pronger jusqu'au point d'intersection où la limite des concessions 11 et 12 rencontre le lac Pronger, sur le lot 15;

DE LÀ en direction de l'est le long de la limite des concessions 11 et 12, en traversant le lot 15 jusqu'au coin nord-est dudit lot 15, de la concession 11, lequel point constitue également un point de la limite qui sépare Zealand Township et Brownridge Township;

DE LÀ en direction du sud le long de la limite de Zealand Township et de Brownridge Township, jusqu'au coin sud-est du lot 15 de la concession 11, de Zealand Township;

DE LÀ en poursuivant en direction du sud le long de la limite desdits townships, qui détermine également la limite est du lot 15 de la concession 10, jusqu'à un point de ladite limite est, sur une distance de 730 m, mesurée en direction du nord depuis le coin sud-est du lot 15, de la concession 10;

THENCE in a straight line into the Township of Brownridge on an azimuth of 90°00′ to a point in a line drawn into the Township of Brownridge on an azimuth of 00°00′ from the northeasterly corner of Lot 14, Concession 6 in the geographic Township of Zealand;

THENCE along the last mentioned line on an azimuth of 180°00′00″ to the point where the said line meets the northeastern limit of approach surface (29);

THENCE along the northeastern limit of approach surface (29) on an azimuth of 106°53′09″ to a point being the northeasterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 5 515 050.15 E 533 843.03;

THENCE along the eastern limit of approach surface (29) on an azimuth of 205°25′00″ a distance of 4 800.00 m to a point being the southeasterly corner of said approach surface, the co-ordinates of which are N 5 510 716.72 E 531 783.83;

THENCE along the southwesterly limit of said approach surface on an azimuth of 303°56′51″ to its intersection with the line drawn on an azimuth of 00°00′ from the northeasterly corner of Lot 14, Concession 6 in the geographic Township of Zealand;

THENCE on an azimuth of 180°00′00″ along said line to the northeasterly corner of the said Lot 14, Concession 6 in the geographic Township of Zealand;

THENCE westerly along the northern boundary of Lots 14, 15 and 16 in Concession 6 of the said Township to the northwesterly corner of Lot 16, Concession 6;

THENCE southerly along the line between Lots 16 and 17, Concession 6 to the southeasterly corner of the said Lot 17;

THENCE westerly along the southerly limit of Lots 17, 18, 19 and 20, Concession 6, to the southwesterly corner of Lot 20, Concession 6;

THENCE northerly along the line between Lots 20 and 21, Concession 6 to the northwesterly corner of Lot 20, Concession 6;

THENCE westerly along the line between Concessions 6 and 7 to the southwesterly corner of Lot 22, Concession 7 in the said Township;

THENCE northerly along the line between Lots 22 and 23 to the northwesterly corner of Lot 22, Concession 7;

THENCE westerly along the line between Concessions 7 and 8 to its intersection with the western boundary of the geographic Township of Zealand, being also the southwesterly corner of Lot 23, Concession 8;

THENCE northerly along the western boundary of the said Township being also the western boundary of Lot 23, Concession 8 to the line between Concessions 8 and 9;

THENCE continuing northerly along the western boundary of the said Township being also the western boundary of Lot 23, Concession 9 to a point where the said western boundary is intersected by the southwestern limit of approach surface (11);

DE LÀ en ligne droite dans Brownridge Township, selon un azimut de 90°00′ jusqu'à un point situé sur une ligne tirée dans Brownridge Township selon un azimut de 00°00′, depuis le coin nord-est du lot 14 de la concession 6, dans le territoire géographique de Zealand Township;

DE LÀ le long de la dernière ligne susmentionnée, selon un azimut de 180°00′00″, jusqu'au point où ladite ligne rencontre la limite nord-est de la surface d'approche (29);

DE LÀ selon la limite nord-est de la surface d'approche (29), selon un azimut de 106°53′09″, jusqu'à un point se trouvant dans le coin nord-est de ladite surface d'approche, et dont les coordonnées sont 5 515 050,15 N., 533 843,03 E.;

DE LÀ le long de la limite est de la surface d'approche (29) selon un azimut de 205°25′00″, sur une distance de 4 800 m, jusqu'à un point se trouvant au coin sud-est de ladite surface d'approche, dont les coordonnées sont 5 510 716,72 N., 531 783,83 E.;

DE LÀ le long de la limite sud-ouest de ladite surface d'approche selon un azimut de 303°56′51″, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée selon un azimut de 00°00′ depuis le coin nord-est du lot 14 de la concession 6, du territoire géographique de Zealand Township;

DE LÀ selon un azimut de 180°00′00″ le long de ladite ligne jusqu'au coin nord-est dudit lot 14 de la concession 6, du territoire géographique de Zealand Township;

DE LÀ en direction de l'ouest, le long de la limite nord des lots 14, 15 et 16 de la concession 6 dudit Township, jusqu'au coin nord-ouest du lot 16 de la concession 6;

DE LÀ en direction du sud, le long de la ligne qui sépare les lots 16 et 17 de la concession 6, jusqu'au coin sud-est dudit lot 17;

DE LÀ en direction de l'ouest, le long de la limite sud des lots 17, 18, 19 et 20 de la concession 6, jusqu'au coin sud-ouest du lot 20 de la concession 6;

DE LÀ en direction du nord, le long de la ligne qui sépare les lots 20 et 21 de la concession 6, jusqu'au coin nord-ouest du lot 20 de la concession 6;

DE LÀ en direction de l'ouest, le long de la ligne qui sépare les concessions 6 et 7, jusqu'au coin sud-ouest du lot 22 de ladite concession 7, dudit Township;

De LÀ en direction du nord, le long de la ligne qui sépare les lots 22 et 23 jusqu'au coin nord-ouest du lot 22 de la concession 7;

DE LÀ en direction de l'ouest, le long de la ligne qui sépare les concessions 7 et 8 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire géographique de Zealand Township, ce point se trouvant également dans le coin sud-ouest du lot 23 de ladite concession 8;

DE LÀ en direction du nord, le long de la limite ouest dudit Township, qui est également la limite ouest du lot 23 de ladite concession 8, jusqu'à la ligne qui sépare les concessions 8 et 9;

DE LÀ en direction du nord, le long de la limite ouest dudit Township, qui est également la limite ouest du lot 23 de la concession 9, jusqu'au point d'intersection de ladite limite ouest par la limite sud-ouest de la surface d'approche (11);

THENCE along the southwestern limit of approach surface (11) on an azimuth of 286°53′09″ to a point being the southwesterly corner of said approach surface the co-ordinates of which are N 5 524 392.91 E 502 992.70;

THENCE along the westerly limit of the said approach surface on an azimuth of 25°25′00″ a distance of a 4 800.00 m to a point being the northwesterly corner of approach surface (11) the co-ordinates of which are N 5 528 726.33 E 505 051.91;

THENCE along the northeasterly limit of said approach surface on an azimuth of 123°56′51″ to its intersection with the line between the Township of Wainwright and the Township of Zealand being also a point in the western boundary of Lot 23, Concession 10;

THENCE northerly along the western boundary of the said Lot 23, Concession 10 to the POINT OF COMMENCEMENT.

DE LÀ le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche (11), selon un azimut de 286°53′09″, jusqu'à un point se trouvant dans le coin sud-ouest de ladite surface d'approche, dont les coordonnées sont 5 524 392,91 N., 502 992,70 E;

DE LÀ le long de la limite ouest de ladite surface d'approche selon un azimut de 25°25′00″, sur une distance de 4 800 m jusqu'à un point se trouvant dans le coin nord-ouest de la surface d'approche (11) et dont les coordonnées sont 5 528 726,33 N., 505 051,91 E.;

DE LÀ le long de la limite nord-est de ladite surface d'approche selon un azimut de 123°56′51″ jusqu'au point d'intersection avec la ligne qui sépare Wainwright Township et Zealand Township, lequel point constitue également un point de la limite ouest du lot 23 de la concession 10;

DE LÀ en direction du nord le long de la limite ouest dudit lot 23 de la concession 10, jusqu'au POINT DE DÉPART.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Dryden Airport Zoning Plan No. 60-090-82-45, Sheets 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 and 14, dated July 26th, 1983, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 05-23 and 11-29 and are described as follows:

(a) surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 05 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 230 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 100 m above the elevation at the end of the strip; and

PARTIE III

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche indiquées sur les feuilles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 du plan de zonage de l'aéroport de Dryden, portant le numéro 60-090-82-45 et daté du 26 juillet 1983, sont les surfaces attenant à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 05-23 et 11-29 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 11, consistant en un plan incliné ayant un gradient de 1 m pour 50 m et s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire, perpendiculaire à la projection verticale de l'axe de la bande, et se trouvant à une distance de 15 000 m de l'extrémité de la bande, mesurée sur le plan horizontal, les extrémités de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m de la projection de l'axe et ladite ligne horizontale imaginaire se trouvant à 300 m au-dessus de la hauteur topographique de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 29, consistant en un plan incliné ayant un gradient de 1 m pour 50 m et s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire, perpendiculaire à la projection verticale de l'axe de la bande, et se trouvant à une distance de 15 000 m de l'extrémité de la bande, mesurée sur le plan horizontal, les extrémités de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m de la projection de l'axe, et ladite ligne horizontale imaginaire se trouvant à 300 m au-dessus de la hauteur topographique de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 05, consistant en un plan incliné ayant un gradient de 1 m pour 20 m, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire, perpendiculaire à la projection verticale de l'axe de la bande et se trouvant à une distance de 2 000 m de l'extrémité de la bande, mesurée sur le plan horizontal, les extrémités de la ligne horizontale imaginaire étant à 230 m de la projection de l'axe et ladite ligne horizontale imaginaire se trouvant à 100 m au-dessus de la hauteur topographique de l'extrémité de la bande; et

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 23 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 230 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 100 m above the elevation at the end of the strip.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Dryden Airport Zoning Plan No. 60-090-82-45, Sheets 1 to 10, 12 and 13, dated July 26th, 1983, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strips

The strips, shown on Dryden Airport Zoning Plan No. 60-090-82-45, Sheet 6, dated July 26th, 1983, are described as follows:

(a) the strip associated with runway 11-29 being 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 889 m in length;

(b) the strip associated with runway 05-23 being 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 670 m in length.

PART VI

Description of the Transitional Surfaces

The transitional surfaces shown on Dryden Airport Zoning Plan No. 60-090-82-45, Sheets 3, 4, 5, 6, 7, 12 and 13, dated July 26th, 1983, are described as follows:

(a) the transitional surface associated with runway 11-29 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral

d) une surface attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 23, consistant en un plan incliné ayant un gradient de 1 m pour 20 m et s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire, perpendiculaire à la projection verticale de l'axe de la bande et se trouvant à une distance de 2 000 m de l'extrémité de la bande, mesurée sur le plan horizontal, les extrémités de la ligne horizontale imaginaire étant à 230 m de la projection de l'axe et ladite ligne horizontale imaginaire se trouvant à 100 m au-dessus du niveau topographique de l'extrémité de la bande.

PARTIE IV

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, indiquée sur les feuilles 1 à 10 et 12 et 13 du plan de zonage de l'aéroport de Dryden portant le numéro 60-090-82-45 et daté du 26 juillet 1983, est une surface imaginaire située à un plan commun établi à une hauteur constante de 45 m au-dessus de la hauteur topographique assignée du point de repère de l'aéroport, sauf quand ce plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol, auquel cas la surface imaginaire est située à 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

Description des bandes

Les bandes, indiquées sur la feuille 6 du plan de zonage de l'aéroport de Dryden portant le numéro 60-090-82-45 et daté du 26 juillet 1983, sont décrites comme suit :

a) la bande associée à la piste 11-29 a une largeur de 300 m, 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste, et une longueur de 1 889 m;

b) la bande associée à la piste 05-23 a une largeur de 60 m, 30 m de part et d'autre de l'axe de la piste, et une longueur de 670 m.

PARTIE VI

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition indiquées sur les feuilles 3, 4, 5, 6, 7, 12 et 13 du plan de zonage de l'aéroport de Dryden portant le numéro 60-090-82-45 et daté du 26 juillet 1983, sont décrites comme suit :

a) la surface de transition associée à la piste 11-29 est une surface consistant en un plan incliné ayant un gradient de 1 m pour 7 m, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande et s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à une intersection avec la

limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip;

(b) the transitional surface associated with runway 05-23 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente;

b) la surface de transition associée à la piste 05-23 est une surface consistant en un plan incliné ayant un gradient de 1 m pour 5 m, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande et s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à une intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente.